



COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL DE PARIS 12 novembre 2018

Cour d'assises des mineurs spécialement composée

INFORMATION

Ce matin, la cour d'assises des mineurs spécialement composée de Paris, saisie de l'affaire communément appelée « *affaire de la filière lyonnaise* », qui a débuté ce jour et se tiendra jusqu'au 30 novembre¹, a été saisie d'une demande de levée de publicité restreinte par l'avocat général.

En application de l'article 306, alinéa 6 du code de procédure pénale, les parties peuvent solliciter une telle levée lorsque les personnes mineures au

¹ Cf. Communiqué du 7 novembre 2018 : Session du **12 au 30 novembre** , cinq femmes et dix hommes dont un était mineur au moment des faits, seront jugés pour des faits d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste. Tous sont mis en cause, à des degrés divers, pour avoir participé à une filière de recrutement et d'acheminement de candidats au djihad afin de leur faire intégrer les rangs de l'Etat islamique en Syrie ou en Irak, pour avoir apporté un soutien logistique et financier à l'Etat islamique voire pour certains d'entre eux, d'avoir rejoint ou tenté de rejoindre les groupes de combattants. Certains sont également poursuivis pour détention illicites d'arme et préparation d'action violente sur le territoire national.

Parmi les mis en causes, cinq sont actuellement détenus, trois sont sous contrôle judiciaire, huit font l'objet d'un mandat d'arrêt. (Ils sont toujours recherchés). Ils sont, pour la plupart, originaires ou se sont connus dans la région lyonnaise et certains appartiennent à la même fratrie.

moment des faits, sont devenues majeures au moment du procès, ce qui est le cas en l'espèce et qu'un certain nombre de conditions visées par le texte sont remplies. Les avocats de la défense s'y sont opposés.

Après s'être retirée pour délibérer, la Cour a décidé de **lever la publicité restreinte** en le motivant notamment d'une part, par l'intérêt pour la société de connaître de cette affaire et, d'autre part, par l'existence de dispositions légales garantissant, en cas de publicité des débats, le maintien de la protection de la confidentialité du mineur devenu majeur.

En effet, en dépit de cette levée, et en application de l'alinéa 7 de l'article 306 du code de procédure pénale, **les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits.**

Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné d'une amende de 15.000 euros.